

Chemin :**Code de la route**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre Ier : Réception et homologation
 - ▶ Section 3 : Réception nationale par type ou à titre isolé et homologation.

Article R321-15

- ▶ Modifié par Décret n°2016-448 du 13 avril 2016 - art. 43

Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée soit par type à la demande du constructeur, soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre chargé des transports. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.

Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les éléments de véhicule soumis à réception ainsi que les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicule pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent code.

Toutefois, tout véhicule carrossé individuellement peut être mis en circulation après un contrôle de conformité initial effectué par un opérateur qualifié. Les catégories de véhicules soumis à ce contrôle, les modalités de ce contrôle et les conditions de désignation des opérateurs qualifiés sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Le ministre chargé des transports fixe la liste des matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, qui doivent faire l'objet d'une réception.

Les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 1, 5 tonne, ne sont pas soumis à l'obligation de réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de collection et aux véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 19 juillet 1954 - art. 1 (V)
- Arrêté du 2 juillet 1982 - art. 85 (V)
- Arrêté du 2 mai 2003 - art. 4 (V)
- Arrêté du 2 mai 2003 - art. Annexe I (VD)
- Arrêté du 9 février 2009 - art. 1 (V)
- Arrêté du 9 février 2009 - art. Annexe I (V)
- Arrêté du 9 février 2009 - art., v. init.
- Arrêté du 4 mai 2009, v. init.
- Arrêté du 2 février 2011 - art. 1 (V)
- Arrêté du 20 octobre 2011 - art. 9, v. init.
- Décret n°2014-357 du 19 mars 2014 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 14 mai 2014 (V)
- Arrêté du 14 mai 2014 (V)
- Arrêté du 14 mai 2014 (V)
- Arrêté du 14 mai 2014 - art. (VD)
- Arrêté du 14 mai 2014 - art. 3, v. init.
- Arrêté du 14 mai 2014 - art. Annexe 2 (V)
- DÉCRET n°2014-1273 du 30 octobre 2014 - art. (VD)
- ARRÊTÉ du 28 avril 2015 - art. 8, v. init.
- Arrêté du 22 juin 2016 (V)
- Arrêté du 22 juin 2016 - art. 2
- Arrêté du 22 juin 2016 - art. 6
- Arrêté du 22 juin 2016 (V)
- Arrêté du 22 juin 2016 (V)
- Arrêté du 18 août 2016 (V)
- Arrêté du 18 août 2016 - art. 3
- Arrêté du 10 mars 2017 - art. 7 (V)

Arrêté du 24 mai 2017 - art. 1
Code de la route. - art. R326-3 (M)
Code de la route. - art. R326-9 (M)
Code de la route. - art. R327-3 (V)

Anciens textes:

Code de la route - art. R106 (Ab)
Code de la route - art. R106-1 (Ab)
Code de la route - art. R163 (Ab)
Code de la route - art. R184 (Ab)
Code de la route - art. R200 (Ab)